



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-direction de la chasse, de la faune et
de la flore sauvages
20, avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP
Tel. 01.42.19.20.21

Circulaire DNR/FF N° 03
du

LA MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Objet : Ouverture de la chasse aux gibier d'eau en 2003

Références :

Arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 (Journal Officiel du 26 juillet 2003)

Arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 dans le département du Bas-Rhin (Journal Officiel du 26 juillet 2003)

Documents modifiés ou abrogés : néant

Pièces jointes : les deux arrêtés cités en référence

PLAN DE DIFFUSION

Pour Execution

Préfets de département	1 ex
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	1 ex
Office national de la chasse et de la faune sauvage	1 ex

Pour Information

Préfets de région	1 ex
Directions régionales de l'environnement	1 ex

1. - Le domaine public maritime

On distingue :

1.1. - Le domaine public maritime naturel qui est constitué :

- * du sol et sous sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est à dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (« bord et rivage de mer, grève » à l'époque de Colbert), et la limite, coté large, de la mer territoriale ;
- * des étangs salés en communication naturelle avec la mer ;
- * des lais et relais (dépôts alluvionnaires) de mer formés postérieurement à la loi du 28 novembre 1963, et des lais et relais antérieurs à la loi du 28 novembre 1963 incorporés par un acte de l'administration,
- * des parties non aliénées de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer depuis la loi du 3 janvier 1986 dite loi littoral.

Ces éléments sont déterminés par la simple constatation de leur situation par rapport à des phénomènes naturels présents (par ex : le rivage de la mer) ou passés (par ex : les lais et relais de la mer). Le rivage, comme les lais et relais peuvent faire l'objet d'une délimitation côté terre.

Peu d'espèces d'oiseaux d'eau se reproduisent sur l'estran (portion du rivage située entre les plus hautes et les plus basses eaux de la mer) : Eider à duvet, Grand gravelot, Gravelot à collier interrompu, Huîtriers-pies et Tadorne de Belon.

Sur les étangs salés, ou lagunes, les espèces qui se reproduisent sont plus nombreuses.

1.2. - Le domaine public maritime artificiel qui est constitué :

- * des ports et de leurs dépendances ;
- * des ouvrages liés à la navigation (phares,...).

Ces éléments correspondent plus à la définition jurisprudentielle classique du domaine public, à savoir des dépendances appartenant à la collectivité publique, affectées à un service public ou à l'usage du public et aménagées spécialement à cet effet.

Dans certains cas, des ouvrages (par ex : ouvrages de défense contre la mer) peuvent être construits sur le domaine public maritime naturel, des plages ont pu être créées (plages artificielles). Même si l'ouvrage est bien " artificiel ", le fond reste en droit du domaine public maritime naturel.

1.3. - La chasse sur le domaine public maritime

Le droit de chasse sur le domaine public maritime est exploité au profit de l'État dans les conditions fixées par le décret n° 75-293 du 21 avril 1975. Toutefois le droit de chasse dans les circonscriptions des ports autonomes est directement géré par ceux-ci.

Tous les neuf ans, des lots de chasse sont définis par les préfets et loués à l'amiable à des associations de chasse soumises à un statut type ; des réserves sont également instituées.

L'arrêté du 21 juillet 2003 autorise la chasse du gibier d'eau dès le 9 août sur l'estran, sur les lais et relais de la mer et sur les terrains des ports ouverts à la chasse. Ne sont pas concernées, pour des raisons de sécurité publique définies localement, les zones fréquentées par les touristes.

L'ouverture sur les étangs lagunaires du domaine public maritime est fixée au 30 août, comme sur les autres zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

2. - Chasse des bécassines du 9 au 29 août 2003

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 (*Journal Officiel* du 26 juillet 2003) prévoit notamment que la chasse de la bécassine sourde et de la bécassine des marais est ouverte du samedi 9 août 2003 à 10 heures jusqu'au vendredi 29 août à 17 heures « sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagés pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platnières et la mise en eau. »

Une première caractéristique des platières est d'être des zones humides, c'est à dire, par référence à l'article 2 de la loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992:

« des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Seconde caractéristique, la végétation y est réduite soit par le pâturage, pour la partie herbacée, sans excéder un mètre de hauteur, soit par le fauchage mécanique, éventuellement par les deux opérations conjuguées. Quand la végétation est constituée de joncs, dont la hauteur peut atteindre deux mètres et plus, la réduction de la végétation ne peut être réalisée que par broyage mécanique, le bétail n'ayant aucune appétence pour ces plantes.

Les platières sont la représentation physique soit du pâturage, soit de la fauche. Elles ont une superficie allant d'une centaine de mètres carrés à plusieurs milliers de mètres carrés.

Enfin, les platières sont des aménagements réalisés dans les départements où les zones humides ont été conservées pour la chasse (Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Gironde, Landes, Loire-Atlantique, Manche, Nord, Pas-de-Calais, Somme et Vendée pour ne citer que les principaux).

En quelques mots, on peut dire que les platières résultent de l'intervention de l'homme en milieu naturel humide. La hauteur de la végétation varie entre un et deux mètres cinquante environ. L'aménagement consiste à réduire par place, soit par le pâturage, soit par le fauchage, cette végétation à quelques dizaines de centimètres. Sa surface est le plus souvent inférieure à quelques hectares.

En application des dispositions de l'article L. 424-6 du code de l'environnement, le tir des bécassines n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 mètres des platières.

La chasse de ces deux espèces n'est autorisée chaque jour que de 10 heures à 17 heures.

3. - Chasse des bécassines à partir du 30 août 2003

L'article 1^{er} du même arrêté prévoit que la chasse de la bécassine sourde et de la bécassine des marais se poursuit du samedi 30 août 2003 à 6 heures jusqu'à l'ouverture générale sur l'ensemble des territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement :

« Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- 1° En zone de chasse maritime ;
- 2° Dans les marais non asséchés ;
- 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. »

A compter de l'ouverture générale, leur chasse est ouverte sur tout le territoire.

4. - Cas particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 dans le département du Bas-Rhin (*Journal Officiel* du 26 juillet 2003), la chasse des deux espèces de bécassines est ouverte à l'ouverture générale. Il n'y a pas de spécification particulière de lieu ou de mode de chasse.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 (*Journal Officiel* du 26 juillet 2003), la date

de l'ouverture de la chasse des deux espèces de bécassines dans le Haut-Rhin et la Moselle est fixée au 30 août 2003 à 6 heures. Il n'y a pas de spécification particulière de lieu ou de mode de chasse.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.